



CESE Wallonie



Conseil Wallon de l'Égalité
entre Hommes et Femmes

AVIS n°103

Avant-projet d'arrêté fixant la composition du Comité des utilisateurs auprès du système statistique wallon ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres

Avis adopté le 17/05/2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 31
therese.vanhoof@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

Avis du CWEHF

Le CWEHF rend un avis favorable à la création de ce Comité des utilisateurs qui permettra d'accompagner l'IWEPS et le Gouvernement dans la production de données statistiques et dans l'élaboration des programmes statistiques annuels et quinquennaux.

Il demande cependant de revoir certains points, comme par exemple, la question de la parité seulement exigée au niveau des membres effectifs et non des membres suppléants ainsi que la possibilité, pour les membres suppléants, d'assister aux réunions. Il demande également de revoir la répartition des représentations mentionnées dans la note au GW, car certaines d'entre-elles ne sont pas placées dans la bonne catégorie.

Enfin, il propose d'intégrer d'autres acteurs, comme l'IEFH, une représentation du secteur de la jeunesse et du handicap ainsi d'inclure d'office une représentation de la FWB qui permettrait à l'IWEPS d'approfondir des sujets de compétences communautaires en lien direct avec celles de la Wallonie (enseignement, jeunesse, sport, médias, culture, etc.).

En séance du 25 avril 2024, le Gouvernement a approuvé, en 1^{ère} lecture, l'avant-projet d'arrêté fixant la composition du Comité des utilisateurs auprès du système statistique wallon ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres.

Le 29 avril 2024, le Ministre-Président, M. Elio DI RUPO, a sollicité en urgence l'avis du CWEHF sur cet avant-projet.

1. Rétroactes

Le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (dénommé ci-après « Décret IWEPS ») a été modifié en date du 10 avril 2024. La révision a pour objet de modifier l'intitulé du chapitre III/1 comme suit : « *Du système statistique wallon* » et d'insérer dans ce chapitre les dispositions établissant le cadre juridique applicable au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles en Wallonie.

Conformément à l'article 17/5 du « Décret IWEPS », le « système statistique wallon est l'organisation constituée des producteurs de statistiques officielles qui comprend :

1. *L'autorité statistique de la Région, dont le responsable de la coordination est l'administrateur de l'IWEPS ;*
2. *Les autres producteurs de statistiques officielles ».*

Les statistiques officielles sont définies à l'article 17/4 du « Décret IWEPS » « *comme des informations quantitatives ou qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée qui :*

1. *répondent aux besoins des utilisateurs ;*
2. *sont développées, produites et diffusées par les producteurs de statistiques ;*
3. *sont accessibles au public ;*
4. *servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;*
5. *sont inscrites dans les programmes statistiques ».*

L'avant-projet s'inscrit dans les lignes directrices de la **DPR 2019-2024** au sens où le Gouvernement souhaite développer des données statistiques afin d'appréhender de manière efficace les enjeux de la Wallonie, de développer des indicateurs et de déterminer les besoins prospectifs à moyen et long terme. Sa volonté est d'associer l'ensemble des organismes détenant une expertise utile, tels que l'IWEPS. La DPR avait également annoncé une intensification de la concertation sociale et de l'interaction avec la société civile.

2. Exposé du dossier ¹

2.1. Contexte

L'avant-projet d'arrêté met en œuvre l'article 17/8, §4 du « Décret IWEPS » habilitant le Gouvernement à fixer la composition du Comité des utilisateurs. Cette composition est énoncée dans l'article 17/8, §3 de ce même décret : il devra être « *composé de membres représentant différentes catégories d'utilisateurs provenant du monde socio-économique et environnemental, du monde scientifique qui est représenté par les universités et les centres de recherche actifs en Région wallonne, de la société civile et des institutions publiques wallonnes.*

¹ Sur base de la note au GW

Les institutions publiques wallonnes ne forment pas la majorité du Comité. Le chef statisticien est membre de droit de ce Comité ».

La note au GW souligne cependant 2 contraintes :

- « Compter suffisamment de membres qui ne représentent pas les institutions publiques wallonnes, cette exigence provenant des recommandations internationales en la matière et en particulier de la loi générique de la statistique officielle des Nations-Unies ;
- Limiter le nombre total de membres du Comité afin de ne pas mettre en cause l'efficacité de son fonctionnement ».

2.2. Composition du Comité des utilisateurs

La note au GW mentionne une composition de 35 personnes pour ce Comité. Ce nombre est à doubler en tenant compte des membres suppléants. Elles sont réparties selon les catégories suivantes :

Catégorie « Monde scientifique »

- 2 membres du personnel académique, scientifique ou assimilé, issus de chacune des 5 universités actives en Wallonie (soit 10 membres) ;
- 1 représentant.e du réseau des centres de recherche agréés en Wallonie (Wal Tech).

Soit 11 membres.

Catégorie « Institutions publiques »

- [Le chef statisticien, membre de droit](#) ;
- 6 représentant.e.s du SPW ou des UAP ;
- 1 représentant.e du régulateur wallon des marchés de l'électricité et du gaz (CWAPE) ;
- 1 représentant.e de l'outil régional d'investissement de financement (WE) ;
- 1 représentant.e du Conseil de la Fiscalité et des Finances de la Wallonie (CFFW) ;
- 1 représentant.e de l'association représentative des municipalités wallonnes (UVCW) ;
- [1 représentant.e du Conseil Wallon pour l'Égalité entre Hommes et Femmes \(CWEHF\)](#).

Soit 12 membres.

Catégorie « Monde socio-économique et environnemental »

7 représentant.e.s, chacun.e issu.e des 7 pôles du CESE Wallonie (Aménagement du territoire, Énergie, Environnement, Logement, Mobilité, Politique scientifique, Ruralité).

Soit 7 membres.

Catégorie « Société civile »

- [UNIA](#) ;
- Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP) ;
- Ligue des familles ;
- Coordination des Associations de Seniors (CAS) ;
- Association des journalistes professionnels (APJ).

Soit 5 membres.

Etant donné leurs liens étroits avec la Wallonie, la Communauté germanophone et la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent désigner chacune 1 représentant.e au sein de ce Comité, à titre d'observateur.

2.3. Missions du Comité des utilisateurs

L'article 17/8, §2 du « Décret IWEPS » stipule que le Comité est chargé de :

1. participer activement, à la demande du chef statisticien ou d'initiative, à l'élaboration des programmes statistiques quinquennaux et annuels ;
2. veiller à ce que les programmes statistiques répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information statistique et évaluer en continu la pertinence des statistiques officielles ;
3. faire des recommandations au Gouvernement et au chef statisticien, d'initiative ou à leur demande, relatives au développement stratégique de la statistique officielle ;
4. donner un avis au Gouvernement sur les programmes statistiques quinquennaux et annuels ;
5. donner un avis au Gouvernement sur la mise en œuvre des programmes statistiques quinquennaux et annuels et examiner les incidences de l'allocation budgétaire sur la mise en œuvre de ces programmes.

2.4. Modalités de fonctionnement du Comité des utilisateurs

L'article 17/8, §3 du « Décret IWEPS » précise que :

- *« le Comité élit un président parmi les membres issus de chacune des universités actives en Wallonie ;*
- *les membres sont désignés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable ».*

L'avant-projet d'arrêté (art.2, §2) précise que la parité hommes-femmes est exigée uniquement pour les membres effectifs.

Le Secrétariat est assuré par l'autorité statistique (art.6 de l'avant-projet d'arrêté).

La note au GW estime que ce Comité se réunira au moins 3 fois/an. Les mandats ne sont pas rémunérés. Par contre, les personnes auront droit à une indemnité kilométrique, sauf pour les représentant.e.s d'Institutions publiques wallonnes qui seront remboursé.e.s par celles-ci.

2.5. Impact budgétaire

La note au GW précise qu'à l'heure actuelle, il est impossible d'estimer l'impact budgétaire, étant donné que pour ce faire, il faudrait connaître soit l'adresse du domicile, soit l'adresse du lieu de travail principal de ces personnes. Cette estimation budgétaire sera réalisée lors de la désignation des membres.

Les indemnités kilométriques futures octroyées aux membres de ce comité seront imputées sur l'article budgétaire CODE ECO 12.11.01 du programme 01 de la Doo1 (Code fonctionnel 01320).

2.6. Références légales

- Décret du 10.04.24 modifiant le Décret du 04.12.03 créant l'Institut Wallon d'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12.11.15 désignant l'IWEPS comme l'autorité statistique de la Région.

3. Avis

Le CWEHF rend un **avis favorable** à l'avant-projet d'arrêté qui permet d'assurer une assise solide pour produire des statistiques officielles répondant aux besoins prioritaires de la société en matière d'informations statistiques et d'évaluer en continu la pertinence des statistiques officielles.

Parmi ces besoins prioritaires, le CWEHF rappelle la nécessité d'intégrer systématiquement le critère « sexe » dans toutes les données statistiques produites par les producteurs de données statistiques officielles.

Cette recommandation est également à mettre en lien avec les Décrets « Gender mainstreaming » imposant l'intégration de la dimension de genre dans toutes les compétences de la Wallonie :

- Décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;
- Décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le Ministre-Président, M. DI RUPO, s'est lui-même engagé à répondre à ce défi, puisqu'il en a fait une mesure particulière dans le **Plan genre wallon 2020-2024** (mesure 1).² Le présent avant-projet d'arrêté est donc la suite logique aux engagements qui ont été pris.

3.1. Test genre

Le test mentionne que l'avant-projet d'arrêté aura un impact positif puisqu'il exige le respect de la parité hommes-femmes au sein de la composition de ce Comité, propose d'intégrer le CWEHF et déclare que les acteurs travaillent de façon indirecte à la prise en compte des inégalités hommes-femmes dans le cadre de leurs missions.

² Plan genre wallon 2020-2024, mesure 1 : « renforcer et systématiser la publication de statistiques genrées ».

3.2. Considérations générales

Le CWEHF se réjouit qu'un tel comité soit constitué afin d'accompagner l'IWEPS et le Gouvernement dans la production de données statistiques, d'enquêtes et d'études répondant aux besoins prioritaires de la société civile, mais aussi du Gouvernement wallon.

3.2.1. *Champ d'application des compétences de l'IWEPS*

Le Décret souligne, parmi les missions du Comité, l'importance de veiller à ce que les programmes statistiques répondent aux besoins prioritaires de la société en termes d'informations statistiques. Or, ces besoins prioritaires peuvent présenter des liens étroits entre les compétences de la Wallonie et celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Actuellement, le Décret fixe les missions de l'IWEPS dans tous les domaines de compétences de la Wallonie. Or, l'IWEPS produit déjà des indicateurs statistiques qui présentent un intérêt pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Citons par exemple, les indicateurs sur l'éducation et la formation.

Par conséquent, serait-il possible d'envisager une extension des compétences territoriales de l'IWEPS, de manière à lui permettre d'établir des statistiques qui soient également des références en Fédération Wallonie-Bruxelles ? Le CWEHF estime que l'IWEPS et le Comité des utilisateurs pourraient être des acteurs-clés pour renforcer les liens entre ces 2 entités au niveau des statistiques.

3.2.2. *Modalités de fonctionnement du Comité des utilisateurs*

Question de la parité

Le CWEHF se réjouit que soit imposée la parité hommes-femmes dans la composition de ce Comité, ce qui est une avancée remarquable par rapport à l'exigence de représentation équilibrée 1/3-2/3 imposée actuellement. Il constate cependant que cette exigence de parité concerne uniquement les membres effectifs. Quelle en est la raison ?

Par contre, rien n'est précisé au niveau de la représentation hommes-femmes au niveau des membres suppléants. Cela signifierait-il que le critère 1/3-2/3 serait alors appliqué ? Si oui, pourquoi cette différence d'exigence ?

Le CWEHF estime qu'il serait plus clair d'exiger que chaque paire « effectif/ve-suppléant.e » soit constituée d'1 homme et d'1 femme. La parité doit être exigée sur l'ensemble des membres effectifs et sur l'ensemble des membres suppléants, de manière distincte.

Le CWEHF constate (art.4 de l'avant-projet d'arrêté) qu'il est exigé aux autres membres de présenter « *la candidature d'un homme et d'une femme pour la désignation de leur membre effectif* ». Comment répondre à cette exigence lorsque l'on dispose d'un seul poste effectif ?

Le CWEHF propose de revoir cette condition, en exigeant la parité sur la paire « effectif/ve-suppléant.e » de la représentation concernée.

Enfin, la parité seule ne suffit pas ; il est indispensable que toutes les personnes mandatées pour ce Comité aient la capacité de mobiliser des perspectives de genre.

Participation des suppléant.e.s

Le CWEHF constate qu'un.e membre suppléant.e ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif/ve qu'il/elle remplace. Par son expérience de fonctionnement, il propose de laisser la possibilité au/à la membre suppléant.e d'assister aux réunions, mais avec voix consultative quand le/la membre effectif/ve est présent.e, de manière à ce qu'il/elle puisse suivre les dossiers et participer de manière plus efficace en cas de remplacement.

Mode d'indemnisation des membres

L'avant-projet d'arrêté n'est pas clair, car il mentionne 2 façons de calculer les indemnités de déplacement (par train ou par voiture) à 2 endroits différents dans le texte. Par ailleurs, le mot « Carburant » est obsolète, vu l'augmentation du nombre de voitures électriques dans le parc automobile.

3.2.3. Répartition des représentations dans les différentes catégories mentionnées dans la note au GW

La note au GW a classé les représentations envisagées selon des catégories. Le CWEHF relève des erreurs dans ce classement :

- 1) UNIA est placé dans la catégorie « société civile ». Il doit être déplacé vers la catégorie « Institutions publiques » ;
- 2) Le CWEHF est placé dans la catégorie « Institutions publiques ». Afin de préserver l'identité visuelle du CESE Wallonie, et sachant que le siège se trouve au sein du CESE Wallonie, il propose de le déplacer et de l'ajouter en 2^{ème} puce dans la catégorie « Monde socio-économique et environnemental » où se trouve le CESE Wallonie. Cependant, il est important de mentionner le CWEHF séparément des 7 autres pôles, puisque le CWEHF est un Conseil transversal.

Par ailleurs, le CWEHF constate qu'il manque une série de représentations :

- 1) L'IEFH n'est pas mentionné parmi les membres de la catégorie « Institutions publiques ». Or, l'Institut dispose de banques de données et réalise régulièrement des études genrées qui pourraient servir utilement à ce Comité. Au surplus, il est récemment devenu l'organe officiel de collecte des données sur les féminicides et infanticides, ce qui est également fort intéressant pour réfléchir à des programmes statistiques ;
- 2) Le CWEHF propose également d'ajouter une représentation du secteur de la jeunesse (par exemple le Forum des jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et du secteur du handicap (par exemple l'ASBL ASAH ou une association représentant les femmes en situation de handicap puisqu'elles doivent faire face à des discriminations multiples).
- 3) La Fédération Wallonie-Bruxelles devrait être intégrée dans la composition du Comité en tant que membre à part entière et non à titre d'observateur. Cette proposition permet de renforcer les liens et d'établir des sujets d'études intéressants directement les 2 entités dans le cadre des futurs programmes statistiques (enseignement, jeunesse, etc).

Enfin, dans la catégorie « Institutions publiques », le CWEHF regrette que la fonction « chef statisticien » soit encore si stéréotypée. Il demande de remplacer ces mots par une expression épicène, comme par exemple : « La personne assumant la fonction de responsabilité statistique ».

3.2.4. *Mission supplémentaire pour le CWEHF*

Le CWEHF rappelle les missions qui lui ont été accordées par 3 documents législatifs, à savoir :

- Arrêté du 10.07.2003 : formuler des avis et des recommandations sur les mesures réglementaires et sur toutes questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes et suivre la problématique de l'égalité entre hommes et femmes dans les autres niveaux de pouvoir ;
- Décrets dit « Gender mainstreaming » des 11.04.14 et 03.03.16 donnant une mission supplémentaire au CWEHF, à savoir son intégration au sein du GIC, afin d'accompagner les membres tout au long du processus d'intégration de la dimension de genre dans les politiques, mesures ou actions publiques régionales.

Ce présent avant-projet d'arrêté ajoute une mission supplémentaire au CWEHF. C'est une belle reconnaissance de l'expertise qu'il a pu développer tout au long de ces 20 années d'existence.

3.3. **Considérations particulières**

Le CWEHF propose les modifications suivantes dans le texte de l'avant-projet d'arrêté :

- Art.2, §1^{er} : il y a lieu de revoir la composition envisagée en fonction des remarques émises ci-dessus ;
- Art.2, §1^{er}, 9^o : il y a lieu de lire « *Conseil Wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes* » ;
- Art.2, §2 et Art.4 : il y a lieu de revoir les conditions de parité tant pour les membres effectifs/ves que suppléant.e.s.
- Art.3 : il y a lieu de lire : « *un membre suppléant peut siéger aux réunions avec voix consultative* ».
- Art.8 : Le CWEHF propose de reformuler la définition des frais de déplacement comme suit, intégrant les 2 possibilités de modes de transport : « *Par frais de déplacement, l'on entend l'ensemble des dépenses liées au déplacement soit par train, de gare à gare à concurrence d'un billet de 1^{ère} classe, soit par voiture comprenant l'indemnité kilométrique fédérale ainsi que les dépenses de stationnement et de parking* ».
